

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 9 février 2026**  
~~~~~

TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ SITE DE PRODUCTION EAU POTABLE DE LAUMÈDE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 9 février 2026 à 17h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 29 janvier 2026.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCÉ, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Jean-Claude CROS a Mme Véronique NEIL, Mme Jocelyne KUZNIAK a M. Pascal DELIEUZE, Mme Christine SANCHEZ a M. Henry MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE a M. Claude CARCELLER, Mme Martine LABEUR a Mme Christine DEBEAUCÉ.

Excusés

Mme Francine DEHAIL, M. José MARTINEZ, M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles

L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code de la santé publique, en particulier ses articles L.1321 1 à 10 et R. 1321 1 à 63 afférents à la sécurité sanitaire des eaux ;

VU le code de l'environnement, en particulier son article L. 215-13 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2502 du 16 février 2021 autorisant la réalisation des nouveaux forages de substitution de Laumède sur la commune de Le Pouget ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 15 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) s'est substituée aux droits et obligations de la commune de Le Pouget en matière d'eau potable depuis le 1er janvier 2018,

CONSIDERANT que le puits de Laumède, alimentant actuellement les communes de Le Pouget, Pouzols, Saint Bauzille de la Sylve et Popian, non autorisé, est ancien et très vétuste,

CONSIDERANT que la CCVH a créé deux nouveaux forages en remplacement de l'ancien sur ce même champ captant,

CONSIDERANT qu'il est en conséquence indispensable de conduire à son terme la procédure pour la protection de ces nouveaux captages au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que l'étude du projet du raccordement électrique « Le POUGET – site de production d'eau potable de Laumède », réalisé par Hérault énergies, estime un coût total de l'opération à 94 640 euros HT,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'accepter le projet pour le raccordement électrique « Le Pouget – site de production d'eau potable de Laumède » pour un montant prévisionnel global de 94 640 €,
- d'approuver le plan de financement correspondant présenté annexé,
- de prévoir de réaliser cette opération sur l'année 2026,
- d'autoriser le Président à signer la convention financière à intervenir avec Hérault Energies, ainsi que l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente décision, et ce dans la limite de 20 %, supplémentaires du montant prévisionnel délibéré ce jour,
- d'engager sur le budget de l'année 2026, la somme de 40 040 € en dépense sur la ligne 21-BA EAU (AEP).

Transmission au Représentant de l'État N° 4018
Publication le 10/02/2026
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 10/02/2026
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260209-24872-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON



DEPENSES		
POSTES	MONTANT HT	TAUX
Travaux d'électricité	80 080 €	100%
TOTAL HT	80 080 €	100%
TOTAL TTC	96 096 €	100%

RECETTES		
FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Hérault énergie	40 040 €	50,00%
PART FINANCEURS	40 040 €	50,00%
Autofinancement	40 040 €	50,00%
TOTAL HT	80 080 €	100%
TOTAL TTC	96 096 €	100%

CONVENTION n° CF/2025/044

CC Vallée de l'Hérault

LE POUGET

Site de production d'eau potable de l'Aumède

N° d'opération : 2024-0200 - ON

- ☒ Réseau de distribution publique d'électricité
☐ Réseau d'éclairage public
☐ Réseau de télécommunications

Entre les soussignés :

L'Etablissement Public « CC Vallée de l'Hérault » représenté par Monsieur Jean-François SOTO, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du
et désignée ci-après par "L'ETABLISSEMENT PUBLIC",

D'une part,

HERAULT ENERGIES représenté par sa Présidente en exercice, Audrey IMBERT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibérations n° CS 55-2021 et CS 58-2021 du 15 juillet 2021, et désigné ci-après par "HERAULT ENERGIES",

D'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

HERAULT ENERGIES, en qualité d'autorité concédante doit réaliser des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité de la commune de LE POUGET.

Article 1 : Objet de la Convention

Afin de finaliser le déroulement global de l'opération, la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de chacune des parties pour la réalisation des travaux de l'opération projetée.

Contenu de la mission de HERAULT ENERGIES

La mission d'HERAULT ENERGIES, porte sur les éléments suivants :

- Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble ;
- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- Choix du maître d'œuvre et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Sélection des prestataires, passation des marchés d'études et des marchés de travaux ;
- Organisation de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Transmission à l'Etablissement Public pour validation des études d'exécution ;
- Suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération, paiement des marchés d'études et de travaux ;
- Réception des ouvrages
- Gestion des contentieux avec les prestataires.

Article 2 : Modalités financières

L'Etablissement Public participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière, dans les conditions suivantes :

2-1. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle déterminée par HERAULT ENERGIES est jointe en annexe au présent document. Elle a pour objet de permettre à l'Etablissement Public de délibérer sur le principe d'engagement de l'opération dans les meilleures conditions de connaissance des coûts estimés.

2-2. Enveloppe financière définitive

La contribution définitive de l'Etablissement Public sera appelée à la fin des travaux, sur présentation d'états des sommes dues, après que HÉRAULT ENERGIES aura réglé l'ensemble des factures correspondant aux travaux réellement réalisés et constatés à la réception des ouvrages.

2-3. Conditions de versement des participations

Les modalités de versement de la participation financière de l'Etablissement Public sont les suivantes :

- **70 %** de l'estimation de la participation avant le commencement des travaux d'électricité , et le solde sur présentation du décompte définitif, après achèvement complet des travaux et paiement par HERAULT ENERGIES des factures correspondant à ces travaux.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de la présente convention donneront lieu à établissement d'un décompte général définitif qui permettra de déterminer le coût définitif des travaux.

Les quantitatifs énoncés dans l'annexe à la présente convention sont donnés à titre strictement indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle concernant le coût définitif des travaux qui sera calculé par application du bordereau des prix unitaires et des conditions économiques du marché, aux quantités réellement exécutées, et en tenant compte éventuellement des prix nouveaux.

Ainsi, seulement dans le cas d'un dépassement supérieur à 5 % du montant total prévisionnel restant à charge de l'Etablissement Public, et dû à des sujétions imprévues au moment de l'établissement de la présente convention, Hérault Energies en informera préalablement l'Etablissement Public et lui proposera un nouveau plan de financement pour accord.

2-4. Obligations des parties

HERAULT ENERGIES

Pour le règlement des coûts liés à cette opération, HÉRAULT ENERGIES s'engage à régler la totalité des dépenses, soit :

- études et établissement du dossier de « Déclaration Préalable » au titre de l'article R323-25 du décret 2015-1823 du 30 décembre 2015 et tout autre document technique et administratif,
- travaux propres et connexes au(x) réseau(x) de distribution publique d'électricité ,
- frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Pour le règlement de sa contribution à cette opération, l'Etablissement Public dispose d'un délai global de 30 jours pour honorer les titres émis par HÉRAULT ENERGIES. En cas de dépassement de ce délai, HÉRAULT ENERGIES facturera à l'Etablissement Public des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Article 3 : Réception des ouvrages – Mise à disposition

L'Etablissement Public sera associée aux opérations de réception.

Concernant le réseau de distribution publique d'énergie électrique, les ouvrages réceptionnés seront mis à disposition du concessionnaire.

Article 4 : Résiliation et enregistrement

La résiliation peut intervenir à l'initiative d'une ou des deux parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses liées aux phases d'études et travaux déjà réalisés de l'opération, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention et ses éventuels avenants à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 5 : Contrôle de légalité

La présente convention sera adressée au représentant de l'Etat territorialement compétent en annexe de la délibération autorisant le Président à la signer.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Durée de la convention

La mission confiée à HÉRAULT ENERGIES débute à réception par celui-ci de la convention et de son annexe financière prévisionnelle. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Dans le cas où la convention ne serait pas retournée signée par l'Etablissement Public dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission, HÉRAULT ENERGIES considèrera, sans autre formalité, que l'Etablissement Public renonce à la réalisation de l'opération et annulera en conséquence, l'ensemble des subventions éventuellement accordées.

L'Etablissement Public reconnaît être informé qu'en cas de non réalisation de l'opération il devra procéder au remboursement de la totalité des subventions éventuellement perçues au moment de la décision d'abandon du projet.

Fait à Pézenas, le.....

La Présidente de Hérault Energies,

Pour l'Etablissement Public,
Le Président,



Jean-François SOTO

Audrey IMBERT

CC Vallée de l'Hérault
LE POUGET

Site de production d'eau potable de l'Aumède
N° d'opération : 2024-0200 - ON

DOSSIER ELECTRICITE							
Etudes et travaux <i>HT</i>	MOA 4% <i>HT</i>	MOE 6% <i>HT</i>	Total Opération		TVA déduite par HE	Financement	Dépense à inscrire par l'Établst public au budget
			<i>HT</i>	<i>TTC</i>			
71 300,00	2 912,00	4 368,00	80 080,00	94 640,00	14 560,00	40 040,00	40 040,00

L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Le Président
Jean-François SOTO

HERAULT ENERGIES

A Pézenas, le

La Présidente d'Hérault Energies,
Audrey IMBERT